

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ**

**R È G L E M E N T 410-V**

---

**VISANT À DÉCRÉTER LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET DES TAXES DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2023**

---

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil se doit de percevoir, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour les dépenses d'administration courante et d'immobilisations, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations en plus de faire face aux obligations de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le cahier des prévisions budgétaires de la Ville, pour l'année 2023, fait partie intégrante du présent règlement, et que les dépenses qui y sont prévues sont établies à 6 322 155\$;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée spéciale de ce conseil, tenue le 12 décembre 2022;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ, PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 410-V, COMME SUIT :**

LE RÈGLEMENT 410-V vise à décréter les taux de taxes foncières et les taxes de services, pour l'année 2023, en plus de certains tarifs de compensation pour l'utilisation des services municipaux, du financement des règlements d'emprunt et du taux d'intérêt à facturer sur les retards de paiement.

Chapitre 1 : Taxes foncières générales à taux variés

Chapitre 2 : Taxation immeubles agricoles

Chapitre 3 : Taxe relative au service de police

Chapitre 4 : Service d'aqueduc

Chapitre 5 : Raccordement au réseau d'égout

Chapitre 6 : Service de vidanges

Chapitre 7 : Service de vidange des fosses septiques

Chapitre 8 : Taxe sur les piscines

Chapitre 9 : Taxe de déneigement

Chapitre 10 : Tarifs de compensation

Chapitre 11 : Gestion de l'usine

Chapitre 12 : Travaux d'infrastructures et d'approvisionnement en eau potable

Chapitre 13 : Règlements d'emprunt

Chapitre 14 : Taux d'intérêt

Chapitre 15 : Dispositions finales

Chapitre 16 : Tarifs pour l'obtention de documents détenus par les organismes municipaux

## **CHAPITRE 1 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS**

### **A) TAUX DE BASE : CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le conseil de cette corporation décrète un taux de base de 0.87\$ du 100.00\$ d'évaluation pour la taxe foncière générale qui s'applique à la catégorie des immeubles appelée « catégorie résiduelle ».

Cette catégorie comprend toutes les unités d'évaluation n'appartenant pas à toute autre catégorie d'immeubles définie par le présent règlement.

### **B) TAUX POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le conseil de cette corporation décrète un taux de 2.33\$ du 100.00\$ d'évaluation pour la taxe foncière générale qui s'applique sur tous les immeubles non résidentiels et tous les immeubles résidentiels dont l'exploitant est titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c E-15.1)*.

Toutefois n'appartient pas à cette catégorie une unité d'évaluation entière qui :

1- est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q. c. M-14)* ;

2- est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* ;

3- est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et l'autre ;

4- constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au premier alinéa ;

5- est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* ;

6- Cette catégorie des immeubles non résidentiels comprend les immeubles industriels puisqu'aucun taux de taxe foncière générale différent n'est imposé pour cette catégorie.

### C) UNITÉS D'ÉVALUATION MIXTES

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui entre à la fois dans la catégorie résiduelle et dans la catégorie des immeubles non résidentiels, l'imposition de la taxe foncière générale à taux variés se calculera comme suit.

#### ■ PARTIE NON RÉSIDUELLE

Toute unité d'évaluation assujettie à la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels appartient à l'une des catégories suivantes, selon le pourcentage que représente la valeur imposable totale des immeubles non résidentiels par rapport à la valeur imposable totale de l'unité ;

1. classe 1A : moins de 0.5% ;
2. classe 1B : 0.5% ou plus et moins de 1% ;
3. classe 1C : 1% ou plus et moins de 2% ;
4. classe 2 : 2% ou plus et moins de 4% ;
5. classe 3 : 4% ou plus et moins de 8% ;
6. classe 4 : 8% ou plus et moins de 15% ;
7. classe 5 : 15% ou plus et moins de 30% ;
8. classe 6 : 30% ou plus et moins de 50% ;
9. classe 7 : 50% ou plus et moins de 70% ;
10. classe 8 : 70% ou plus et moins de 95% ;
11. classe 9 : 95% ou plus et moins de 100% ;
12. classe 10 : 100%.

Aux fins du calcul du montant de la taxe foncière générale qui s'applique aux immeubles non résidentiels prévue au paragraphe B des présentes, on applique la totalité ou la partie du taux de la taxe qui correspond à l'un des pourcentages suivants, selon la catégorie prévue précédemment et à laquelle appartient l'unité ;

1. catégorie 1A : 0.1% ;
2. catégorie 1B : 0.5% ;
3. catégorie 1C : 1% ;
4. catégorie 2 : 3% ;
5. catégorie 3 : 6% ;
6. catégorie 4 : 12% ;
7. catégorie 5 : 22% ;
8. catégorie 6 : 40% ;
9. catégorie 7 : 60% ;
10. catégorie 8 : 85% ;
11. catégorie 9 : 100%.

#### ■ PARTIE RÉSIDUELLE

La valeur imposable de l'unité d'évaluation non comprise dans la catégorie des immeubles non résidentiels suivant ce qui est déterminé aux paragraphes précédents, est imposée suivant le taux qui s'applique pour la catégorie résiduelle.

## **CHAPITRE 2 : TAXATION IMMEUBLES AGRICOLES**

Un crédit de taxes sera appliqué directement sur le compte de taxes de toute partie d'immeuble agricole. Ce crédit, correspondant au taux prescrit par le *Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (MAPAQ), sera inscrit à titre de compensation indépendamment de la partie taxable.

La partie taxable sera imposée par le même taux de base de la catégorie résiduelle indiqué au chapitre 1.

## **CHAPITRE 3 : TAXE RELATIVE AU SERVICE DE POLICE**

La *Loi 145* du Gouvernement du Québec oblige la municipalité à verser une compensation pour le service de police, laquelle compensation est établie à deux cent soixante-huit mille cent soixante-quatorze dollars (268 174\$). En conséquence, ce conseil se voit dans l'obligation d'imposer et de prélever une taxe foncière générale de point zéro huit cinq dollars (0.084\$) par cent dollars (100.00\$) d'évaluation imposable sur tous les immeubles de la municipalité pour l'année 2023.

Le montant de 0.084\$ du 100.00\$ d'évaluation sur tous les immeubles de la municipalité pour le service de la Sûreté du Québec est inclus dans le taux de taxe pour la catégorie résiduelle et dans le taux de taxe pour la catégorie des immeubles non résidentiels.

## **CHAPITRE 4 : SERVICE D'AQUEDUC**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe de compensation pour le service d'aqueduc municipal, de la façon suivante :

- a) pour un service régulier privé, les usagers de l'aqueduc de la municipalité devront payer un tarif de cent vingt-cinq dollars (125.00\$) par unité de logement. Par service régulier, on entend les utilités courantes et habituelles, normalement installées dans un logement soient : évier, lavabo, bain, douche, toilette, prise d'eau extérieure, etc...
- b) Pour toute propriété, les frais de raccordement au réseau d'aqueduc sont établis comme suit :

Pour le raccordement d'un tuyau :

- Résidentiel :

- ✦ 1 pouce et moins 600.00\$ \*
- ✦ 1 ½ pouce 750.00\$ \*
- ✦ 2 pouces 850.00\$ \*

- Commercial : 2 500\$ \*\*

\* *des frais supplémentaires seront chargés selon le coût réel des travaux, si les services sont à une distance supérieure à 300 pieds ou que le coût réel des travaux dépasse celui prévu respectivement ci-haut.*

*\*\* plus la différence entre 2 500\$ et le coût réel si le coût réel est supérieur à 2 500\$.*

Ces frais sont doublés si les travaux doivent être exécutés entre le 15 novembre et le 30 avril.

Pour le raccordement d'un tuyau de dimension plus grande, les dépenses réellement encourues par la municipalité seront entièrement à la charge du contribuable qui en aura fait la demande.

- c) Dans le cas où les services de raccordement sont déjà installés préalablement jusqu'à la limite d'un lot à bâtir, les tarifs prévus au paragraphe 'b' seront quand même imposés au contribuable qui demande l'usage du réseau d'aqueduc sauf s'ils ont déjà été payés et qu'une preuve nous le démontre.
- d) Lorsqu'un propriétaire demande à la Ville un service de raccordement additionnel au réseau d'aqueduc, il devra rembourser le coût total des travaux de la nouvelle installation.
- e) CAMPING : une imposition est décrétée et sera prélevée à raison de trente dollars (30.00\$) par emplacement sur le terrain du camping Lac-aux-Flambeaux, en compensation pour la fourniture d'eau.
- f) Pour ce qui est des réparations du réseau d'aqueduc, la Ville procédera obligatoirement à la réparation et advenant le cas où le problème soit de la responsabilité du propriétaire, la Ville enverra la facture du coût des réparations à ce propriétaire. Cependant, si le problème est du côté de la Ville, elle assumera les frais correspondants.

## **CHAPITRE 5 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Pour toute propriété nouvelle qui nécessite le raccordement au réseau d'égout existant entretenu par la municipalité, il est décrété et il sera prélevé une compensation de cinq cent cinquante-cinq dollars (555.00\$) pour l'égout domestique du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas où les branchements ont été préalablement installés jusqu'à l'emprise de la propriété privée, le tarif ci-haut décrété sera quand même imposé au contribuable qui demande l'usage du réseau municipal sauf s'il a déjà été payé et qu'une preuve nous le démontre.

Des frais supplémentaires seront chargés selon le coût réel des travaux, si le coût réel des travaux dépasse celui prévu respectivement ci-haut.

Pour ce qui est des réparations du réseau d'égout sanitaire, la Ville procédera obligatoirement à la réparation et advenant le cas que le problème soit de la responsabilité du propriétaire, la Ville enverra la facture du coût des réparations audit propriétaire. Cependant, si le problème est du côté de la Ville, elle assumera les frais correspondants.

Pour toute propriété nouvelle qui nécessite un branchement au réseau d'égout pluvial existant entretenu par la municipalité, il est décrété et il sera prélevé une compensation de cinq cent cinquante-cinq dollars (555,00\$) pour le branchement de l'égout pluvial, et ce, du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas où les branchements ont été préalablement

installés jusqu'à l'emprise de la propriété privée, le tarif ci-haut décrété sera quand même imposé au contribuable qui demande l'usage du réseau municipal, sauf s'il a déjà été payé et qu'une preuve nous le démontre.

Des frais supplémentaires seront chargés selon le coût réel des travaux si le coût réel des travaux dépasse celui prévu respectivement ci-haut.

## **CHAPITRE 6 : SERVICE DE VIDANGES**

Afin de pourvoir au paiement des contrats accordés pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et l'incinération des ordures ménagères ; il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe de compensation perçue comme suit :

- a) Pour tout propriétaire, locataire, occupant d'un logement, d'une bâtisse, d'une maison, d'un chalet ou d'une maison mobile, un tarif de cent neuf dollars (109.00\$) par unité de logement sera prélevé du propriétaire, en 2023, pour le service de vidanges.
- b) Une taxe de soixante dollars (60.00\$) sera prélevée des propriétaires de maisons situées au Domaine Paradis. Cependant, les ordures ménagères de ces propriétaires devront être déposées dans le bac appartenant à la Ville et placé près de la ligne de transmission de ce secteur.

## **CHAPITRE 7 : SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au paiement du contrat de vidange des fosses septiques de toutes les résidences isolées et de tous les bâtiments desservis par une fosse septique, il sera prélevé, sur le compte de taxes des propriétés visées, un tarif unitaire basé sur les factures, de l'année précédente, transmises par l'entrepreneur.

## **CHAPITRE 8 : PISCINES**

Compte tenu de la dépense supplémentaire d'eau qui est faite par les propriétaires de piscines, le présent règlement décrète une imposition qui sera prélevée de la façon suivante :

- a) pour une piscine privée, installée en permanence et creusée, située à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'un spa et ayant une capacité de contenance d'au moins 500 gallons d'eau, un taux fixe de soixante-dix dollars (70.00\$) sera prélevé ;
- b) pour une piscine démontable ou hors terre, l'imposition sera faite au taux de un dollar quatre-vingt (1.80\$) par pied de diamètre ;
- c) pour toute forme de piscine, autre que circulaire, la superficie devra être convertie en surface circulaire et calculée sur la même base.

## **CHAPITRE 9 : DÉNEIGEMENT**

Dans le but de répartir équitablement une partie des frais encourus pour le déblaiement, l'enlèvement et le transport de la neige des rues et des trottoirs, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé un tarif de compensation établi de la façon suivante :

- a) pour les propriétés situées sur la Côte Sainte-Anne, un taux fixe par immeuble est imposé et sera prélevé de soixante-seize dollars (76.00\$) par immeuble ;
- b) pour les propriétés en face desquelles la neige est ramassée et transportée, une imposition au taux de quatre dollars cinquante-quatre (4.54\$) du mètre linéaire de façade de terrain est décrété et sera prélevé ;
- c) pour les immeubles en face desquels la neige est semi soufflée, c'est-à-dire que la neige est peu ou pas soufflée pendant l'hiver, dépendamment de la quantité de neige tombée, un tarif de trois dollars soixante-neuf (3.69\$) du mètre linéaire de façade de terrain est décrété et sera prélevé de chaque propriétaire ;
- d) pour les immeubles en face desquels la neige est déblayée et soufflée sur les terrains privés, un tarif de deux dollars quarante-huit (2.48\$) du mètre linéaire de façade de terrain est décrété et sera prélevé de chaque propriétaire ;
- e) pour les propriétés situées sur le boulevard Sainte-Anne et en face desquelles il y a un trottoir, une imposition au taux de deux dollars quarante-huit (2.48\$) du mètre linéaire de façade de terrain est décrétée et sera prélevée de chaque propriétaire ;
- f) la taxe de service de déneigement sera prélevée aux propriétaires de terrains vacants et sur les immeubles sur lesquels il n'y a pas de bâtiment principal donnant sur une rue déneigée ;
- g) pour les propriétés situées sur un coin de rue et où le service de déneigement est effectué sur les deux façades, l'imposition sera prélevée uniquement, sur la façade où l'immeuble possède son numéro civique, et dans le cas d'un lot de coin vacant, sur la façade la plus longue ;
- h) attendu que les tarifs de déneigement qui précèdent sont imposés strictement pour la gestion de la neige provenant des trottoirs et des rues, quiconque se permettra de déverser sur la propriété publique de la neige provenant de son terrain privé, toiture ou galerie, sera passible d'une contravention en vertu du règlement de nuisance applicable.

## **CHAPITRE 10 : COMPENSATIONS**

Il est, par le présent règlement, décrété et il sera imposé un tarif de compensation pour l'obtention des services municipaux aux propriétaires d'immeubles suivants :

- a) les immeubles non-imposables concernant les communautés religieuses, exemptés de toute taxe foncière par l'article 204 de la *Loi*

sur la Fiscalité Municipale, sont, par le présent règlement, assujettis à une taxe de compensation de 0,80\$ par cent dollars (100.00 \$) d'évaluation ;

Aux fins de l'établissement de cette compensation, la valeur de base, à laquelle est appliquée le taux de 0,80\$ du cent dollars (100,00\$) d'évaluation, correspond à la valeur non imposable du terrain, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière.

- b) Cependant les communautés religieuses ayant signé une entente de gré à gré avec la municipalité en remplacement de la taxe de compensation décrétée au présent chapitre, sont exemptés de cette imposition.

## **CHAPITRE 11 : GESTION DE L'USINE**

Dans le but de répartir équitablement les frais encourus pour la gestion de l'usine de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé un tarif de compensation de 102.95\$ par unité suivant la répartition du tableau ci-dessous :

<b>Catégorie d'immeubles visés :</b>	<b>Nombre d'unité :</b>
<i>Immeubles résidentiels :</i>	
▪ par logement	1 = 102.95\$
<i>Immeubles commerciaux :</i>	
▪ Chambres, motels et hôtel (par chambre)	0.25
▪ Camping (par emplacement)	0.20
▪ Dépanneurs	2.48
▪ Épiceries	9.20
▪ Pharmacies	6.20
▪ Bureau de poste	1.86
▪ Salons de coiffure	1.86
▪ Stations-services sans réparation	1.86
▪ Stations-services avec réparation	3.10
▪ Restaurants et bars (1 à 30 places)	3.98
▪ Restaurants et bars (31 places et plus)	6.72
▪ Musée	2.48
▪ Institutions financières, CLSC, salon funéraires, cliniques, denturologues, et soins de la santé en générale	3.72
▪ Nettoyeurs	2.48
▪ Société des alcools	2.48
▪ Industries et boucheries	2.48
▪ Laiterie	4.48
▪ Bar laitier	4.48
▪ Producteur laitier	2.00
▪ Fromagerie	10.00
▪ Autres	1.24

Cette compensation sera exigible de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant des services visés par le règlement 191-V situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré.

## **CHAPITRE 12 : TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Dans le but de répartir équitablement les frais encourus pour les travaux d'infrastructures et d'approvisionnement en eau potable, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé un tarif de compensation suivant la répartition du tableau ci-dessous :

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
A. Résidentielle	1 unité par logement
B. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
C. Hôtel avec chambre et/ou motel, sans restauration	1 unité + 0,25 unité par motel ou chambre offerte en location, maximum 30
D. Hôtel avec chambre et/ou motel, avec restauration	10 unités + 0,25 unité par motel ou chambre offerte en location, maximum 40
E. Terrain vacant constructible	0,5 unité
F. Exploitation agricole utilisant le réseau d'aqueduc, sans production animale	1 unité
G. Exploitation agricole d'élevage	1 unité par 24 unités animales, minimum 1
H. Institution financière	2 unités
I. Pharmacie	2 unités
J. Salon de coiffure	1,5 unité
K. Commerce d'alimentation avec boucherie	7 unités
L. Boucherie	2 unités
M. Restaurant 1 à 30 places 31 places et plus	4 unités 7 unités
N. Garage et vente d'automobiles	2 unités
O. Garage	1 unité
P. Dépanneur avec station-service	5 unités
Q. Dépanneur sans station-service	1 unité
R. Camping ou site de ce genre sans service	1 unité + 0.10 par emplacement
S. Camping ou site de ce genre avec services	1 unité + 0.25 par emplacement
T. Basilique	70 unités
U. Salon funéraire	2 unités
V. Établissement offrant des soins de santé ou d'esthétique intégré à la résidence (résidence non incluse)	0,75 unité
W. Buanderie	6 unités
X. Microbrasserie	10 unités
Y. Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,5 unité par commerce
Z. Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution

Cette compensation sera exigible de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant des services visés par le règlement 347-V situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré.

## **CHAPITRE 13 : RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Les financements des règlements d'emprunt sont les suivants :

- a) Selon l'application du règlement d'emprunt 278-V, la Ville prélèvera la somme de 0.0123\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- b) Selon l'application du règlement d'emprunt 298-V, la Ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.
- c) Selon l'application du règlement d'emprunt 347-V, pour les contribuables assujettis à la taxe de secteur de 75%, la Ville prélèvera la somme de 199,54\$ par unité (multiplié par le nombre indiqué dans le tableau du chapitre 12).
- d) Selon l'application du règlement d'emprunt 347-V, afin de pourvoir à 25% des dépenses engagées, la Ville prélèvera la somme de 0.0422\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville.
- e) Selon l'application du règlement d'emprunt 349-V, la ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.
- f) Selon l'application du règlement d'emprunt 368-V, la ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.
- g) Selon l'application du règlement d'emprunt 393-V, la ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.

#### **CHAPITRE 14 : TAUX D'INTÉRÊT**

Le retard à payer toutes les taxes décrétées au présent règlement, de même que les comptes de droit sur les mutations immobilières ou toute autre créance due à la Ville Sainte-Anne-de-Baupré, entraîne pour le contribuable retardataire une pénalité de douze pour cent (12 %) annuellement.

#### **CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS FINALES**

Paiement des taxes : Les taxes municipales de 2023 pourront être payées en quatre versements, lorsque le total du compte excède trois cents dollars (300.00 \$). Le premier versement sera dû vers le 15 mars, le second vers le 15 mai, le troisième vers le 15 juillet et le quatrième vers le 15 octobre. Tout retard sur l'un des quatre versements entraînera automatiquement des intérêts, calculés sur le montant du versement échu.

Abrogation : Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toute disposition antérieure relative à l'imposition de taxes foncières et/ou de services ou de compensations et tout ce qu'elles ont d'incompatibles avec le présent règlement.

Rôle de perception : Le secrétaire-trésorier est autorisé, par le présent règlement à préparer ou à faire préparer le rôle de perception basé sur le rôle d'évaluation de la municipalité en vigueur, de même qu'à procéder à

l'envoi des comptes de taxes et des charges décrétées dans le présent règlement dans le délai légal.

**CHAPITRE 16 : TARIFS POUR L'OBTENTION DE DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

Le paragraphe c) de l'article 3 du règlement 183-V est aboli et remplacé par les modalités prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

Entrée en vigueur : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté unanimement à Sainte-Anne-de-Baupré, ce 16 janvier 2023.**

---

*Jacques Bouchard, Maire*

---

*Frédéric Drolet-Gervais, directeur général,  
greffier-trésorier*